

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 06/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SERAF**

Chemin Rural du Gal  
76410 Tourville-la-Rivière

Références : UDRD-2024-06-T-419  
Code AIOT : 0005801081

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement SERAF implanté Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances perfluorées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERAF
- Chemin Rural du Gal 76410 Tourville-la-Rivière
- Code AIOT : 0005801081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIERE est spécialisée dans la réception, le traitement par stabilisation, et le stockage de déchets dangereux. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/09/2020.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Liste des substances PFAS                            | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |
| 3  | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 6  | Déclaration des résultats GIDAF                      | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|-------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Réalisation des campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet        |
| 4  | Exigences pour le prélèvement       | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 5  | Précisions des mesures              | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 17 mai 2024, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs :

- à la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par les installations de l'établissement,
- à l'accréditation de l'organisme ayant réalisé le prélèvement de la 3e campagne de mars 2024,
- au renseignement de la plateforme GIDAF avec les résultats de la 3e campagne d'analyses des PFAS,
- au retour du laboratoire concernant les récents blancs du système d'échantillonnage et analytique qui ont été réalisés pour l'analyse des PFAS.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b><br>Par courrier du 03/08/2023, l'exploitant s'était engagé à établir, pour fin septembre 2023, une liste de composés perfluorés potentiellement présents sur le site, conformément à l'article 2 de l'AM PFAS.<br><br>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas encore de liste spécifique pour l'établissement SERAF, mais qu'un travail a plutôt été mené au niveau du groupe.<br>Selon l'exploitant, le travail réalisé au niveau du groupe a consisté à questionner pour les différents établissements du groupe: <ul style="list-style-type: none"><li>• par courrier, les différents fournisseurs de produits. Les fournisseurs d'extincteurs et d'additifs d'extinction ont notamment été contactés. L'exploitant a déclaré à l'inspection que l'eau d'extinction du canon à eau de la zone de stockage de big bag est additivée, et a transmis la fiche produit de l'émulseur, qui précise que ce dernier est sans fluor ;</li><li>• par l'intermédiaire de la fiche d'identification des déchets (FID), les clients sollicitant un traitement de leurs déchets. L'exploitant a transmis à l'inspection le modèle de FID de SERAF (mis à jour le 09/04/2024), sur laquelle une partie relative à l'identification du déchet permet au client de signaler la présence de PFAS, et la présence de polluants organiques persistants (POP).<br/>L'exploitant a indiqué qu'en cas de présence de POP, le déchet en question est refusé, sans seuil spécifique. Dans le cas où un client déclare la présence de PFAS dans son déchet, ce dernier ne sera accepté que si la concentration d'une somme de 30 PFAS définie par le groupe (en cohérence avec les 28 PFAS identifiés dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023) est inférieure à un seuil fixé en interne de 50 mg/kg.</li></ul><br>Par ailleurs, le groupe a réalisé des analyses sur les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) couramment réceptionnés dans les installations de stockage de déchets dangereux du groupe, mais n'a pas quantifié de PFAS dans les échantillons analysés.<br><br>Le groupe a également travaillé sur un programme d'essai pour stabiliser les PFAS qui seraient présents dans des déchets. À réception, un test de lixiviation est réalisé, et en cas de présence de PFAS, trois cas sont identifiés: <ul style="list-style-type: none"><li>• si la concentration en PFAS est &gt; 50 mg/kg de déchets, le déchet est refusé,</li><li>• si la concentration est comprise entre 1 et 50 mg/kg, une stabilisation du déchet est réalisée,</li><li>• si la concentration est inférieure à 1 mg/kg, le déchet peut être stocké sans stabilisation pour ce paramètre.</li></ul> |

Pour effectuer les stabilisations de PFAS dans les déchets, le groupe travaille avec des absorbants constitués de charbons actifs et de minéraux.

Le groupe a également réalisé des analyses sur les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères, qui peuvent être utilisés pour la stabilisation des déchets dangereux. Lorsque des PFAS y sont quantifiés, l'ordre de grandeur des concentrations est compris entre 1 et 5µg/kg de déchets.

Enfin, l'établissement SERAF a identifié que les vêtements de protection utilisés pour le nettoyage de l'usine sont susceptibles de contenir des PFAS. Après usage, ces vêtements sont traités par incinération dans une installation dûment autorisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1** : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une liste, dédiée pour l'établissement SERAF, des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation (y compris les vêtements de travail qui pourraient par la suite être substitués). Cette liste sera régulièrement enrichie au fur-et-à-mesure de la vie du site.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 2 mois

**N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s)** : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

Selon l'exploitant, la société SERAF dispose d'un unique point de rejet dans son établissement. Des rejets y sont périodiquement réalisés vers le milieu naturel (Seine), après analyses (conductivité, pH et température). Les effluents concernés par ce rejet proviennent d'un pompage dans le bassin Nord. Ce bassin collecte :

- les eaux pluviales de voiries et de couvertures des casiers, à l'Est du site (via un caniveau périphérique),
- par surverse, les effluents du bassin « biodiversité », collectant lui-même :
  - les eaux pluviales de voiries, à l'Ouest du site
  - après analyses, les effluents des deux bassins Sud, collectant eux-mêmes les eaux pluviales de ruissellement sur les couvertures des casiers au Sud du site (couverture des fosses 8 pour l'un et installation de stockage de déchets inertes pour l'autre),
- après analyses, les effluents du bassin « aux serpents », collectant lui-même les eaux pluviales de ruissellement sur les couvertures de la fosse 1.

L'exploitant a confirmé que les lixiviats pompés dans les casiers de stockage de déchets, et les eaux pluviales de voiries dans l'environnement proche de l'usine sont stockés dans le bassin B1, et

sont exclusivement consommées dans le procédé de stabilisation des déchets.

Quant aux eaux pluviales de toiture de l'usine, de voirie dans l'environnement éloigné de l'usine, et de la zone de stockage des big bag, ces dernières sont collectées dans le bassin B2, puis également consommées dans le process. Toutefois, l'arrêt préfectoral du site rend possible le renvoi de ces effluents, après analyse, vers le bassin Nord, bien que cela ne soit pas arrivé depuis l'année 2018 selon l'exploitant.

Compte-tenu de ses activités, l'établissement SERAF était concerné par l'échéance de mars 2024 pour réaliser la première campagne d'analyses de substances perfluorées.

L'exploitant a fait réaliser 3 campagnes d'analyses dans le bassin Nord et dans le bassin B2, dont les prélèvements ont été réalisés à la perche :

- le 11/01/2024,
- le 28/02/2024,
- le 14/03/2024.

Les paramètres analysés lors des 3 campagnes sont les suivants: les AOF, les 20 PFAS de l'article 3 de l'arrêt ministériel du 20/06/2023, ainsi que les 8 PFAS mentionnées en plus dans ce même article. L'exploitant a précisé que l'analyse des 8 PFAS supplémentaires correspond à une politique du groupe SARP Industrie, dans le but de mieux connaître les déchets traités dans ses établissements.

Bien que le laboratoire d'analyse ait mis plus d'un mois à transmettre les résultats à l'exploitant, ils étaient disponibles le jour de l'inspection (les résultats de la 3e campagne étaient encore provisoires).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

D'après les rapports transmis par l'exploitant, les préleveurs de l'organisme mandaté pour réaliser les prélèvements sont rattachés à deux unités techniques différentes, l'une dans le Val d'Oise pour les prélèvements des campagnes 1 et 2, et l'autre en Seine-Maritime pour le prélèvement de la 3e campagne. L'unité technique du Val d'Oise dispose bien d'une accréditation COFRAC pour la réalisation de ce type de prélèvement, mais celle de Seine-Maritime n'en dispose pas. De plus, il est précisé dans le rapport de la 3e campagne que les prélèvements ne sont pas rendus sous accréditation COFRAC. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce point, et souhaitait pouvoir disposer de temps pour éclaircir ce sujet avec le laboratoire mandaté pour l'ensemble des prélèvements.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les analyses ont quant à elles été réalisées par un laboratoire des Pays-Bas, accrédité par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (organisme RvA). L'inspection a consulté l'attestation de conformité à l'annexe de l'accréditation EN ISO accordée au laboratoire pour les analyses des PFAS, sous le numéro d'enregistrement indiqué sur le bulletin d'analyse, et dont la conformité est valide du 22/12/2021 au 01/09/2024. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><b><u>Demande n°2</u> :</b> sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que le prélèvement de la 3e campagne d'analyse a été réalisé par un organisme accrédité. Si cela n'est pas le cas, un nouveau prélèvement sous accréditation devra être réalisé sans délai, afin de pouvoir exploiter les résultats d'analyse ensuite obtenus. L'inspection devra alors en être informée.                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

#### N° 4 : Exigences pour le prélèvement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.<br>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.<br>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br>Pour les 3 campagnes d'analyses, les échantillons ont été prélevés à la perche dans les deux bassins concernés. En effet, les effluents du bassin n°2 sont actuellement entièrement consommés dans le process, et les rejets du bassin Nord ne sont pas continus. L'exploitant a précisé que les rejets du bassin Nord sont réalisés par pompage lorsque le niveau du bassin dépasse un certain seuil (le volume total du bassin étant de 6 000 m³), pour être dirigés vers le milieu naturel via une canalisation étanche reliant l'établissement à la Seine.<br>L'exploitant a déclaré les rejets suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en 2023 : 23 381 m³ sur 77 jours de rejets</li> <li>• en 2024 (au jour de l'inspection) : 11 278 m³ sur 34 jours de rejets.</li> </ul> L'exploitant a précisé à l'inspection que les flux de PFAS déclarés sur la plateforme GIDAF ont été calculés à partir des concentrations mesurées par le laboratoire d'analyse, et sur la base de la quantité d'effluent rejetée sur le mois concerné par le prélèvement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## N° 5 : Précisions des mesures

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.<br>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.<br>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br>D'après les 3 rapports d'analyses transmis par l'exploitant, l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) a permis de quantifier des composés fluorés sur les échantillons de janvier et de février 2024. La campagne de mars 2024 conclut en une valeur inférieure à la limite de quantification pour la quantification totale des substances PFAS.<br><br>Les limites de quantification ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel ni pour les substances PFAS non quantifiées sur les 3 campagnes d'analyses, ni pour la méthode indiciaire (AOF) pour les échantillons de mars 2024. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br>Les résultats d'analyse des campagnes de janvier et de février 2024 ont correctement été renseignés sur la plateforme GIDAF. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir renseigné les résultats de la 3 <sup>e</sup> campagne puisque le rapport d'analyse transmis par le laboratoire externe n'était encore que provisoire.<br>Les bulletins d'analyses transmis mentionnent bien la réalisation des analyses sous le système Testing RvA L005 des pays-Bas, ainsi que les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage et analytique ne sont toutefois pas fournis. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><b><u>Demande n° 3 :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>sans délai</b>, l'exploitant complètera GIDAF avec les résultats définitifs de la 3<sup>e</sup> campagne d'analyses. Ce point sera vérifié par l'inspection, après réception de ce rapport.</li><li>• <b>sous 2 mois</b>, l'exploitant adressera un retour à l'inspection quant aux récents blancs du système d'échantillonnage et analytique qui ont été réalisés pour l'analyse des PFAS.</li></ul>                                                                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |